

QUE le ministre de l'agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation agisse à titre de porte-parole du gouvernement au sein de la délégation canadienne et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit accompagné de son directeur de cabinet, monsieur Luc Rainville, de madame Sylvie Laniel, conseillère à la Direction du développement des marchés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la conseillère à la Direction des organisations internationales et des événements internationaux du ministère des Relations internationales, madame Madeleine Couture;

QUE la conseillère à la Direction des organisations internationales et des événements internationaux assume l'intérim de la présidence de la délégation québécoise, si l'emploi du temps du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, ne lui permettait pas d'être présent tout au long du Sommet, et se voit, se faisant, déléguer le mandat et les pouvoirs confiés au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26593

Gouvernement du Québec

Décret 1368-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue le Conseil de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187 de cette loi, le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont deux choisis après consultation des organismes syndicaux représentatifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 190 de cette loi, les membres du Conseil de la langue française, autres que le président et le secrétaire, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 191 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 728-95 du 31 mai 1995, monsieur Benoît Lavallée a été nommé membre du Conseil de la langue française, pour le reste du mandat de madame Dominique Savoie, soit jusqu'au 14 juillet 1996 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QUE les organismes syndicaux représentatifs ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Benoît Lavallée, coordonnateur aux relations de travail, Fédération des infirmières et infirmiers du Québec, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la langue française, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Lavallée ne reçoive pas d'allocation de présence et que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26582

Gouvernement du Québec

Décret 1369-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT un contrat de coproduction à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et 9037-5908 Québec inc. pour la production de 10 émissions de la série provisoirement intitulée « Commissions »

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une personne morale au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec 9037-5908 Québec inc. (le « Producteur ») un contrat de coproduction pour la production de 10 émissions de la série provisoirement intitulée « Commissions »;

ATTENDU QUE cette coproduction s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 19 janvier 1996 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Producteur est le détenteur unique de tous les droits intellectuels et autres nécessaires et utiles à la conception, la distribution, la diffusion et l'exploitation de la série et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec le Producteur un contrat de coproduction pour la production de 10 émissions de la série provisoirement intitulée « Commissions » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 118 560 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec 9037-5908 Québec inc. un contrat de coproduction pour la production de 10 émissions de la série provisoirement intitulée « Commissions » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 118 560 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1370-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT un contrat de coproduction à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et 9037-5908 Québec inc. pour la production d'une série quotidienne de 185 émissions traitant des enjeux et des problématiques de notre société

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une personne morale au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec 9037-5908 Québec inc. (le « Producteur ») un contrat de coproduction pour la production d'une série quotidienne de 185 émissions traitant des enjeux et des problématiques de notre société;

ATTENDU QUE cette coproduction s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 19 janvier 1996 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Producteur est le détenteur unique de tous les droits intellectuels et autres nécessaires et utiles à la conception, la distribution, la diffusion et l'exploitation de la série et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;